JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

> 07 REBIA EL EWEL 1415 15 Août 1994



36 e année

Sommaire 1-LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÉTÉS, DÉCISIONS PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

24 juillet 1994	Decret nº 69 - 94 portant nomination du commissaire adjoint a la Securite Alimentai
24 Millet 1994	Decret nº 70 94 portant nomination d'un conseiller
10 4000 1990	Décret n° 74 - 94 portant nomination a titre exceptionnel dans l'ordre du merite natio
	L'MAURITANI
	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes Reglementai	res
25 juillet 1994	Decret n. 71-94 autorisant la ratification de l'accord de prét signe le 16 janvier 1994
- 25	de Mauritaine et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financeme integre de la ville de Chinguitti.
25 juillet 1994	Decret nº 72 94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 26 avril 1994 en
82	Mauritaine et l'Association Internationale de Developpement i IDA1 relatif au finan- agricoles
25 joillet 1994	Decret n° 73 94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signe le 13 avril 1994 er
	Mauritaine et le Fonds Arabe pour le Developpement Économique et Social (FADES
	de Developpement des Oasis Plusse II
Actes divers	704-01 - 10-10-01 - 10
25 juillet 1994	Decret n° 94 064 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamique d

	Ministère de l'Intérieur, des l'astes et Télécommunication
Actes Réglementa	ires
	Decret n° 94-79 portant application de la loi n° 94-814 du 12 juillet 1994 portant modi n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis polítiques.
	Ministère des finances
Actes Réglementa	ires
ter uoùt 1994	Décret n° 94-067 fixant les modalites du focuspment fiscal du botant en vue de la liqu de la taxe sur le bétail
Actes divers	
	Decret n° 94 - 066 portunt cession definitive de terrain au profit de la Societé £1. MOI
	Ministère du Plan
Actes divers	
18 juillet 1994	Decret n° 94-066 portant agrement de la Société SIN SAVON au regime des entrepri Code des Investissements
18 juillet 1994	Décret n° 94-061 portant agrement de la COFRIMA au régime des entreprises prigrit des investissements.
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnemen
Actes Réglementa	·
	- Décret n° 94-068 portant modification de certaines dispositions du decr-t n°82 - A68
•	portant reorganisation de la ferme de M'Pourrie
Actes divers 18 juillet 1994	Arrêté n° 160 jurtant agrenient d'une coopérative agricolo dite Najat a Amuskchott (1
25 juillet 1994	Decret n° 94-065 portant creation d'une societe mixte de developpement denommée c en intrants d'elevage (C.A.I.E).
	•
• .	Ministère de l'Equipement et des Transports
Actes Réglementai	ires
2 août 1994	Décret n° 94-672 portant modification de certaines dispositions du décret n° 91.105 / du relatif aux redevances d'Atterissage et de balisage.
Actes Divers	
6 auūt 1994	Decret n° 94-073 portant non-mation du president et des membres du Conseil d'Admin des Hacs de Rosso (SBR)
	Conseil Constitutionnel
Actes Reglementai	res
20 juin 1992 · 🤏	Decision i "001
22 juin 1992	Decision nº 002
i juillet 1992 5 jüillet 1992	Decision nº 003
décembre 1992	Décision n° 004

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÉTES, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES DIVERS

DECRET n° 69 - 94 du 24 juillet 1994 portant nomination du commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire

ARTICLE PREMIER : Est nomme commissaire à la Securité Alimentaire Monsieur Sidaty ould Tar.

Airi 2 : Le présent décret sera publie au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 70 94 du 24 jüillet 1994 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER — Monsieur Ahmed Yaghoub ould Barnaoui est nommé conseiller chargé du Bureau de Presse au cabinet du Président de la République.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. DECRET n° 74 - 94 nomination à titre excep national "IST/ L'MAURITANI"

ARTICLE PREMIER Est dans l'ordre du mérite n L'MAURITANI" au grade d COM

> Sont excellence FLIMM, ambas Fédérale d'Allen

ART. 2 Le présent de Officiel de la République

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopéra

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 71 - 94 du 25 juitlet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 76 janvier 1994 entre la Republique Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Developpement (BID), relatif au financement du projet de developpement intégré de la ville de Chinguitti.

Vu la loi n° 94 · 016 du 13 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de développement intégré de la ville de Chinguitti.

ARTICLE PREMIER Est ratifié l'accord de prêt signe le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamiqué de Développement (BID) d'un montant de neuf cent douze mille deux cent dinars islamiques (912.200 DI), relatif au financement du projet de développement intégré de la ville de Chinguitti.

Airr. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mau, itanic. DECRET nº 72 - 94 du ratification de l'accord de entre la Republique Is l'Association Internation relatif au financement du

Vu la loi n° 94 018 du ratification de l'accord centre la République la l'Association Internat (IDA), relatif au finance agricoles.

ARTICLE PREMIER - Est r. 26 avril 1994 entre la Mauritanie et l'Association de l'Associatio

ART. 2. Le présent déc Officiel de la République DÉCRET n° 73 - 94 du 25 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de pret signe le 13 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), relatif au financement du projet de Développement des Oasis Phase II.

Vu la loi n° 94 - 013 du 11 juillet 1994 autorisant la

Vu la loi n° 94 - 013 du 11 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), relatif au financement du projet de Développement des Oasis Phase II.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signe le 13 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de deux millions quatre cent mille dinars Koweitiens (2.400.000 DK), relatif au financement du projet de Développement de l'Omis De mail

ART. 2. Le présent décre Officiel de la République Is

DECRET n° 94-064 du nomination d'un ambass Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Mons 7602, précédemment amb plénipotentiaire, est extraordinaire et plénipot Islamique de Mauritanie a Côte d'Ivoire avec résidenc du 1/6/1994.

ART. 2. Le présent décre Officiel de la République Is

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94-70 du 2 août 1994 portant application de la loi n° 94-014 du 12 juillet 19 l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.

ARTICLE PREMIER -. En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 94-014 modification de l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politique légalement créés bénéficient d'une aide financière annuelle de l'Etat, determinée par archargés de l'Intérieur et des Finances.

ART.2. -- Cette aide est fixée proportionnellement aux nombres de voix obtenues par coalition de partis au premier tour des élections municipales, les dernières en date .

Le montant attribué à chaque parti ou coalition de partis est obtenu par le rapport suiva Montant alloué par la loi des Pinances

suffrages exprimés au plan national en faveur des partis politiques et cualitions de partis nombre de voix obtenues par parti ou par coalition de partis

ART.3. - Le montant alloué est versé dans le compte ouvert conformément aux dispe l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques .

ART.4. Les partis politiques bénéficiant de cette aide doivent présenter au Ministèr dossier constitué de :

- l° récepissé de reconnaissance
- 2° demande signée par le représentant légal du parti
- 3° -- une attestation contenant l'accord des partis ayant présentés une liste coélections municipales et déterminant la répartition de l'aide accordée par la l
- 4° une attestation certifiée par une banque nationale contenant le numéro du parti concerné .

- 5° une attestation de la Direction des Impôts certifiant que le parti n'est redevable d'aucun impôt ou taxe envers le Trésor Public;
- 6° une attastation de la Direction des Affaires Politiques et des libertés publiques précisant le nombre des suffrages exprimés au plan national en

faveur des partis politiquainsi que le nombre de v concerné.

ART. 5 Les ministres ch Finances sont chargés, ch de l'application du présen Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 94-067 du ter août 1994 fixant les modalites du recensement fiscui du bétail en vue de la liquidation et du reconverment de la taxe sur le betail.

ARTICLE PREMIER. Le recensement fiscal du bétail sur l'étendue du territoire national aura lieu à compter du les janvier de l'année d'imposition.

ART. 2 + Le recensement s'effectue par une commission placee sous la supervision de :

- la Direction régionale des impôts de Nouadhibou pour la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou
- le service chargé de la fiscalité personnelle pour le District de Nouakchoft
- Les inspections régionales des impôts pour les autres Wilaya

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- un agent des impots, ayant au moins le grade de contrôleur ;
- un agent du Trésor Public ;
 - un représentant des services chargés de l'élevage;
- un représentant de la Garde Nationale assisté d'au moins un autre elément de ce corps.

ART. 3 -. La commission de recensement procède chaque année à la liquidation de la taxe sur le bétail. Un titre de paiement par anticipation est délivré au redevable par l'agent des impôts au vu des bases arrêtées par la commission.

Sous réserve des dispsoitions de l'article 4, le redevable est tenu d'acquitter immmédiatement auprès de l'agent du Trésor la cotisation qui lui est notifiée contre quittance tirée d'un quittancier à souches.

ART.4. Les redevables de la taxe ont la possibilité de calculer eux mêmes et d'acquitter spontanément le montant de la taxe auprès du comptable du Trésor au moyen d'un formulaire de déclaration fourni par l'administration fiscale.

ART 5. Les cotisations : sont coonstatées dans les autres impôts et taxes per l'État.

celles non acquittées da compter de la notification portées sur un rôle de l majoration de 20% et reconditions que les autres budget de l'Etat.

ART. 6. - Le ministre de l'exécution du présent dé Journal Officiel .

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 94 066 du 1e definitive de terrain au MOURADE.

ARTICLE PREMIER Est co Société EL MOURADE do Nouakchott, une parcelle zone industrielle de l'ilot contenance de 2500 m2, à « 167 du cercle du Trarza.

ART. 2. La présente moyennant le prix payé quittance n° 420 en date d pour la perception des droi 1.253.100 UM.

ART. 3. - Le ministre des l'application du présent d Journal Officiel de la R Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 94-060 du 18 juillet 1994 portant agrément de la Société SIN - SAVON au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements

ARTICLE PREMIER — La Société Industrielle de SAVON (SIN SAVON) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des nvestissements pour la réalisation d'une unité industrielle de production de SAVON de lessive en poudre à Nouakchott.

ART. 2. - La Société Industrielle de SAVON (SIN -SAVON) bénéficie des avantages suivants:

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dù au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au EIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

 ii)Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci-après

année d'exploitation	réduction fiscale accordée		
première année	50 %		
.deuxième année	50 %		
troisième année	50 %		
quatrième année	40 %		
cińquième année	30%		
sixième année	20 %		

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPs) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénetration du marché

En cas de dumping man déloyale, la Société SIN bénéficier pendant tout permières années d'exp tarifaire et dégressive frap importé.

e) Avantages lie

Autorisation d'ouvrir a financières nationales, approvisionnés, à hauteur d'éalisé à l'exportation de mauritaniens. Les modalité compte seront précisées pa Centrale de Mauritanie.

Exonération des droit de produits produits fabrique SAVON pendant les 6 d'exploitation.

ART. 3. - La SIN - SAVON aux obligations suivantes :

- a utiliser en priorité premières, produi mauritanienne da disponibles à des c qualité comparable d'origine étrangère
 - employer et assure agents de maitrise mauritanienne;
- c- se conformer aux no ou internationale services objet de sor
- se conformer au internationale;
- e- disposer d'une o conforme aux disp réglementaires ;
- respecter les disp relatives au dépôt portant sur des titre ou d'acquisition de
 - fournir les informa contrôler le respect et le suivi des act services.
- h- remplir les obligati aux dispositions du

la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à néinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société SIN - SAVON est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Passé ce delai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues"

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des d'Industrie et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 cidessus.

ART. 7. -La Société SIN - SAVON est teque de créer quatorze (14) emplois permenants conformément à l'Etude de faisabilité...

ART. 8. La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'articlé 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-113 du 23 janvier 1989 portant code des investisseme its entraîncra, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Tréser Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait app prévues par le décret 85 l portant application de l'ore janvier 1984 soumettar déclaration préalable l'exerc industrielles.

ART. 12. - Les ministr del'Industrie et des Finances ce qui le concerne, de l'exécut sera publié au Journal Of Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94-061 du l agrément de la COFRIMA a prioritaires du Code des Inves

ARTICLE PREMIER .- Le Co Mauritanie (COFRIMA) e entreprises prioritaires défi-013 du 23 janvier 198 investissements pour la rés d'une unité Frigorifique de p conserver, traiter et vendre

ART, 2. - La COFRIMA I

a) - Avantages

Réduction des droits et taxe une période de trois (3) ans signature du présent déc matériaux, biens d'équipeme reconnaissables comme spé d'investissement agréé; le droits et taxes est réduit à l biens sus-visés

b) - Avantage

ré

Exonération de l'impôt dû au une partie des bénéfices bru une durée correspondante années d'exploitation.

> i) La partie non imposab du bénéfice brut d'exploit ii) Le reliquat de ce béne l'impôt conformément au

année d'exploitation

première année deuxième année troisième année quatrième année cinquième année sixième année

c) - Avantages en matiere de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la COFRIMA peut nemander a bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) permières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé

e) Avantages lies à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manifacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de co compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Exonération des droit de taxes à l'exportation des produits transformés par la *COFRIMA* pendant 6 tsix) premières années d'exploitation.

ART. 3. La COFRIMA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les materiaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maitrise et main d'œuvre mauritanienne;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie.
- g fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

la partie exoné
l'article 2 alinés
un délai maxim
ou dans des p
entreprises a
d'investisseme
réinvestir doive
année cans un
du bilar intitulé

En particulier, la COFI la direction de La Pêche génerale des Impôt d'exploitation certifiés Mauritanie en double e mois suivant la clôture de

ART. 4. - Les maté d'équipement et pièces d' alinéa (a) ci-dessus son présent décret.

ART. 5. - Le délai d'insta à compter de la date de s

Passé ce delai et si la r pas effective, les dispos considérées "nulles et ne

- ART. 6. La date de constatée par arrêté co des Pêches et des Finar période d'installation pr
- ART. 7. La COFRIMA quarante quatre (244 cinq (5) cadres conformé
- ART, 8. La société béné titre II de l'ordonnance portant code des investis
- ART. 9. La durée des a ci dessus ne peut être pr
- ART 10. Les biens aya des droits et taxes à l' dessus ne peuvent être l'autorisation expresse chargé des Finances Commission Nationale
- ART. 11. Le non-respedécret et de l'ordonnanc portant code des invest avis de la Comminuestissements, le retrise traduira par le rembomontant des droits allegements fiscaux o écoulée et la soumiss régime de droit commune décret de retrait de l'a

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles

ART. 12. - Les ministres cha et des Finances sont charg concerne, de l'exécution du publié au Journal Officiel de de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET no 94-068 du 1er août 1994 portant modification de certaines dispositions du décret nº 82 -068 du 27 mai 1982 portant réorganisation de la ferme de M Pourrié.

ARTICLE PREMIEK - Les dispositions de l'article 6 du décret n° 82 - 068 du 27 mai 1982 portant réorganisation de la ferme de M'Pourié sont modifiées ainsi qu'il suit : " Article 6 nouveau" : L'organe déliberant appelé

conseil d'administration comprend :

Un Président

- Un représentant du ministère at u Développement Rural et de l'Environnement Un représentant du ministère chargé du Plan
- Un représentant du ministère charge des
- Finances Un représentant de la Banque Centrale de
- Mauritanie Un représentant du ministère chargé du Commerce
- Le directeur de l'Environnement et de l'aménagement rural
- Le directeur de la Recherche, de la Formation
- et de la Vulgarisation Le Wali Moussaid chargé des Affaires Economiques au niveau de la Wialya du Trarza
- Le délégué régional du ministère du Développement Rural et de l'Environnement au Trarza
- Un représentant des Travailleurs salariés de la Ferme
- Un représentant des paysans de la ferme de M'Pourié

Le reste sans changement.

ART. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment l'article 6 du décret n° 82 - 068 du 27 mai 1982.

ART, 3. - Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

· ARRÊTÉ nº 160 du 18 juill d'une cooperative agricole a (Toujounine).

ARTICLE PRMIER - La c Toujounine, Wilaya de No application de l'article 36 du 171 du 18 juillet 67 medifiée - 15 du 21 janvier 1993 coopération.

ART 2. Le service des professionnelles sont ch d'immatriculation de ladite greffier du Tribunal de Nous

ART. 3. - Le secrétariat g Développement Rural et de Wali de Nouakchott sont ch concerne, de l'exécution du publié au Journal Officiel de de Mauritanie.

DÉCRET nº 94- 065 du creation d'une société m dénommée centrale d'appro d'élevage (C.A.I.E)

ARTICLE PREMIER .- Il est c développement dén d'approvisionnement en Int à capital et personnel personnalité civile.

Cette société est régie par la 1967 portant statut de la c modifiée par la loi n° 93-01 décret n° 67-265 du 4 novem statuts.

ART. 2. - La Centrale d' Intrants d'Elevage (C.A.LE) et la vente des prod pharmaceutiqes vétérinaire et droguerie destinés aux aliments pour bétail et leurs objets et matériel vétérinais animaux domestiques.

ART. 3. - Les produits importés par la CAIE sont distribués par :

les officines, les pharmacies villageoises et les dépôts vétérinaires autorisés par le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Dans les endroits où ces structures n'existent pas, la distribution sera assurée provisoirement et exceptionnellement par les inspections départementales du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 4. - Le financement des activités de la CAIE est assuré par son capital constitué par les apports de l'Etat et des autres sociétaires en particulier les associations coopératives postorales.

Le capital est constitue des parts sociales dont le

montant est arrêté par les statuts.

ART. 5. - L'Etat est représenté dans le Conseil d'Administration de la CAIE par :

Un conseiller du Ministre du Développement

Rural et de l'Environnement.

 Le directeur du Développement des ressources Agropastorales

 Le directeur du Centre National des Études et Recherhces Vétérinaires.

ART. 6. - La CAIE est soumise au contrôle permanent du MDRE, administration chargée de la coopération, par l'intermédiaire des services de la Direction du Développement des ressources agro-pastorales.

ART.7. - Le Directeur et le Comptable de la CAIE sont nommés par le Conseil d'Administration auquel ils rendent compte de la Gestion de la CALE. Le directeur prépare les programmes annuels d'activité et les budgets correspondants pour les soumettre au Conseil d'Administration.

Il détermine les prix de approbation au Conseil d' Il assiste aux réunions d dont il assure le secrétaria Le Conseil d'Administrat commissaires aux comptes

ART 8 Le comptable d'autorité du Directeur. Le comptable est chargé set sous le contrôle du Mibonne exécution des opéral doit tenir sa comptablirecteur et des d'Administration et informations utiles dont il

ART. 9. La comptabilité selon les règles de la coconformément à un plan Ministère des Finances.

ART. 10. - La CAIE cessera développement à partir de sociales détenues par l'Et sociétaires. Son statut serait alors cel

Son statut serait alors o privée.

ART. 11. - Le présent déc décret n° 86- 016 du17 Ja du Bureau des Intrants de

ART. 12. Le ministre du l'Environnement et le m chargés, chacun en ce qui du présent décret qui sera de la République Islamique

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94-072 du 2 août 1994 portant modification de certaines dispositions du décret n° 91.105 / du 20 juillet 1991 relatif aux redevances d'Atterissage et de balisage.

ARTICLE PREMIER bes dispositions des articles 2,3, et 4 du décret n° 91.105 du 20 juillet 1991 portant modification de certaines dispositions du decret n° 88.040 /bis du 23 Mars 1988 sont modifices comme suit:

ART. 2. nouveau-le taux de redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à : 15.632 Ouguiya par mouvement.

ART. 3. nouveau Les taxes frêt sont fixées comme sui 1 -REDEVANO

Passagers à destination :

I-d'un aérodrome d de Mauritanie 592

2- d'un aérodrome si d'Afrique et de Ma

3- De tous les autres

2-REDEVA

Marchandises en provenar 1- d'un aérodrome d de Mauritanie 2 U

- 2- d'un aérodrome situé dans les autres Etats d'Afrique et de Madagascar; 4UM
- 3- De tous les autres aérodromes 9 UM

ART. 4. nouveau Les taux de la redevance d'atterissage sont fixés commè suit :

I-REDEVANCES D'ATTERRISSAGES

De 1 à 14 tonnes	135 UM/Tonne
15 à 25 tonnes	454 UM/Tonne
26 à 75 tonnes	905 UM/Tonne
76 à 150 tonnes	1138 UM/Tonne
au dessus de 150 tonnes	1065UM /Tonne
minimum de perception	301UM/Tonne

2) TRAFIC INTERNATIONAL.

De 1 à 25 tonnes	-	570 UM/Tonne
26 à 75 tonnes		1140 UM /Tonne
76 à 150 tonnes		1615 UM/Tonne
au dessus de 150 tonnes	•	1505 UM/Tonne

3)AVIONS AEROCLUBS

D'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes 301 Ouguiya /tonne.

ART. 2. Le reste sans changement

ART. 3 - Les ministres de l'Equipement et des Transports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui lui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94 -073 d nomination du président e d'Administration de la Soci R)

ARTICLE PREMIER. - Son membres du Conseil d'Addes Bacs de Rosso (SBR). Président:

M.Bennahi Ould A Général du ministe transports

Membres:

- Ahmed Ould Jedde ports et voies Na Ministère chargé de
- Monsieur Dione I Domaines, de l'Enr représentant du finances
- Monsieur Hassen représentant du mi Monsieur le Wa
 - représentant
 - Monsieur Bouya A représentant des us
- Monsieur Sow Y personnel de la S B

ART 2 - Le ministre d Transports est chargé de l'e qui sera publié au Journa Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

ACTES REGLEMENTAIRES

Decision n° 001 du 20 juin 1992

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 1er juin 1992 par le Président du Sénat, dans les conditions prévues a l'article 86 de la Constitution (alinéa 1,) d'une résolution en date du 26 Mai 1992 portant réglement du Sénat.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la constitution; Vu l'ordonnance 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment les articles 17 à 23 et 57 de ladite ordonnance

Le rapporteur Entendu.
Considérant que sous le titre dispositions Générales, le Réglement du Sénat dispose en ce qui concerne diverses matières et notamment la définition du Sénat, son siège, le titre de ses membres, la langue dans laquelle doivent être rédigés les originaux des textes soumis au Sénat,

et sur les normes régissa Sénat;

Considérant que l'alinéa 5 du Sénat aux règles énonc lois organiques sur le fonct parlementaires, et le préside ranger parmi ces règles lois organiques prévues procè législatives nécessai institutions prises en vert la Constitution, et en parle 3 du 18 février 1992 rela Assemblées parlementais soumettant pas le "présed desdites dispositions, l'ali Constitution

Considérant que l'alinéa 6 textes sont rédigés en arab Considérant que dans la rédaction qui lui a été ainsi donnée et en particulier en ce qu'elle vise " les textes originaux", l'alinéa 6 est, en l'état, et s'agissant d'une Assemblée du Parlement de la République, contraire à l'article 6, in fine, de la Constitution qui dispose " la langue arabe est la langue officielle";

Considérant que l'article 9 du Réglement a pour objet de définir les règles applicables à la désignation des membres des commissions permanentes; que l'alinéa 12 de cet article dispose qu'un sénateur ne peut faire partie de plus de 3 commissions permanentes;

Considérant qu'en autorisant ainsi la participation d'un Sénateur a plus d'une commission permanente, l'article 9 à méconny, en son alinéa 12, le principe de la prise en compte de la configuration politique de l'Assemblée, au niveau de la composition des diverses instances parlementaires, en tant que corollaire du principe posé à l'article 11 de la Constitution et énoncé, en ce qui concerne l'élection des membres du bureau, à l'article 6, in fine, de l'ordonnance 92-03 du 18 février 1992 susvisée.

Considérant que l'article 25 du Réglement soumis à l'examen du Conseil, dispose que le bureau du Sénat, ou certains de ces membres désignés par lui à cet effet, sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution; que ces dispositions sont, en l'état et ce qui concerne les propositions de loi, contraires à l'article 61 de la Constitution qui dispose: "l'initiative des lois appartient concurrement au Gouvernement et aux membres du l'artlement".

Considérant que l'article 34 du Réglement a pour objet de prévoir les règles régissant des séances du Sénat; qu'en définissant le principe selon lequel, le Sénat se réunit en séance publique les dimanche, Mardi et deudi de chaque semaine, il n'a pas pour autant respecté l'alinéa 2 de l'article 69 de la Constituțion en vertu duquel "une séance par semaine est réservée par priorité dans l'ordre que le Gouvernément a fixé, aux discussions des projets et propositions acceptées par lui" qu'en effet une telle disposition impose que la séance ainsi réservée soit précisée;

Considérant que l'article 47 du Réglement a pour objet de préciser les conditions relatives aux irrecevabilités prévues à l'article 62 de la Constitution en ce qui concerne les propositions ou amendements que s'agissant de l'application de l'alinéa 3 dudit article, l'article 47 affirme qu'il n'ya pas fieu à debat, l'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement étant admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le président du Sénat; que s'il ya désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil Constitutionnel est saisi dans les formes prévues par l'article 86 de la Constitution

Considérant qu'en constitutionnel ne peut de la République et sur alinéa 4 de la Constitu dispositions de l'article 18 février 1992 portan Conseil Constitutionnel de l'alinéa 6 de l'article conformes à la Constitut Considérant que les artidéfinir les modes de vocule vote à main levée est

Considérant que s'il ap Parlementaire de défini elle permet l'usage pour qui relèvent de sa comp doivent être choisis en l manière à garantir la sis de vote du parlementa précède, que le vote à m te vote par assis et lev pour les nominations toutefois des disposition que le Parlement peut modifier;

Considérant d'autre par compte tenu de leur rela pas d'avantage être util Constitution exige une celles où elle prévoi particulièrement impor d'une déclaration de p l'article 75, in fine, de la Considérant enfin, sans précédentes, qu'il appar parlementaire, lorsqu'e conformément à des mat modes de votation autre par assis et levés;

Considérant qu'il réssul les articles 56 à 57 de conformes à la Constitut raisons, contraires à la de l'alinéa 2 de l'article ler de l'article 91 du Rég Considérant que la Coarticle 51 "C. à le droit Parlement est personne autoriser exceptionnelle (...)" que, dès lors, en l'al la matière, ne sont pas les articles 60 et 61 et délégation de vote, tout 36 du Réglement ne rece en congé le droit de délége

Considérant dans le même sens, que son contraires à la Constitution, les dispositions des articles 79 et 80 du réglement relatives à l'élection des Sénateurs membres de la haute Cour de Justice et à la saisine de cette Cour, matières réservées par l'article 92 de la Constitution à la loi organique;

Considérant que d'autres dispositions du Réglement soumis à l'examen du Conseil, appellent des observations dans les conditions ci-après;

Considérant que l'article Ier de Réglement est relatif aux sessions du Sénat; que si ces dispositions sont conformes à l'article 52 de la Constitution, il ya lieu toutefois que le Réglement precise les conditions et formes dans lequelles doit avoir lieu la clôture d'une session ordinaire du Sénat qu'en effet, si la Constitution a défini les conditions d'ouverture et de clôture des sessions extraordinaires, elle à laissé implicitement, en son article 76, le soin au Réglement de décider en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des sessions ordinaires;

Considérant que les dispositions des articles 2à 5 du Réglement soumis au Conseil ont pour objet la détermination des règles régissant l'élection du Bureau de l'Assemblée; que des lors, elles ne sont conformes à la Constitution que si elles précisent, conformément à l'article 5, in fine, de l'ordonnance n° 92 03 du 18 février 1992 relative au fonct onnement des Assemblées parlementaires, que l'élection des autres membres du Bureau se déroule sous la présidence du Président élu;

Considérant que les articles 8 à 13 du Réglement ont pour objet de préciser les conditions de nomination des commissions du Sénat;

Considérant que si l'article 8 relatif aux commisssions permanentes dont les attributions ne sont d'ailleurs pas définies de manière rationnelle, est conforme à la Constitution, il n'en va de même de l'article 12 relatif aux commissions d'enquête ou de contrôle qu'à condition que soit clairement précisée la nature desdites commissions lesquelles, n'étant pas des commissions spéciales au sens de l'alinéa 1er de l'article 64 de la Constitution, sont des commissions "adhoe" au sens des dispositions de l'article 11, in fine, de l'ordonnance n° 92-03 du 18 février 1992 susvisée qu'en effet, ces commissions particulières, constituent une catégorie sui generis dont ressortissent d'ailleurs les commissions en matière d'apurement des comptes et en matière de levée d'immunité parlementaire prévues respectivement aux articles 97, alinéa 2 et 98, alinéa 4, du réglement soumis à l'examen du Conseil, et qui se définit négativement par rapport aux commissions spéciales chargées, à la demande du Gouvernement ou du Sénat, de l'examen des projets ou propositions de lois et prévues à l'article 64 de la Constitution.

Considérant que si l'al réglement dispose que "pa les travaux d'une commission à la prodoivent être regardées Constitution que si elles s'appliquant pas aux corcontrôle dont la création du réglement;

du réglement;
Considérant que si l'artic
l'examen de Conseil, a
commissions à désigner
compétence, les sénater
l'appréciation de la gestio
ces dispositions, eu é
susceptibles d'entraîner
dans la gestion des entre
et ne péuvent des lors, en
conformes à la Constitutic
Considérant que les dis
alinéa 4, 45, alinéa 1 et 4
limitent le temps de parol
des orateurs; qu'elles ne
comme conformes à la co
des dispositions de l'artic
termes duquel "les mem
accés aux deux chambr
entendus quand ils le de
qu'elles accordent por
questions, un temps de
nombre d'orateurs raison

Considérant que dans l'examen du Conseil, les alinéa 5, et 33, alinéa "décision du Gouverner l'inscription à l'ordre d dispositions, pour être e doivent être entendues ce le Gouvernement, en v Constitution, de faire inspu propositions de lois à l' Considérant que les artisoumis à l'examen du Con la consistance et les acommissions paritaires propositiution;

Considérant que, égard à paritaires, les disposition dans le Règlement du considérées conformes à sont fondées sur un : Nationale;

Considérant que l'article est relatif aux autorisatie 71 de la Constitution; comme conforme à la coconsidération le fait que l'état de siège et l'état de la République compétence du Parlement

Considérant que si en vertu de l'article 69, alinéa 2, du réglement du Sénac, les Ministres ont la faculté de déclarer que l'intérêt général ne leur permet pas de répondre à une question écrite posée par un sénateur, ces dispositions ne peuvent être regardées comme conformes à la Constitution que si la faculté ainsi reconnue aux Ministres, n'a pas pour effet, comptetenu de la nature de l'intérêt général pouvant être invoqué, de vider de son effet la procédure des questions écrirtes prévues à l'article 69, alinéa 3 de la constitution;

Considérant que l'alinéa ler de l'article 78 du Réglement énonce le principe selon leque) le Sénat élit ses représentants titulaires dans les parlements régionaux et sous-régionaux, et leurs suppléants, lors de la prémière session qui suit chaque renouvellement partiel; que ces dispositions, et sans préjudice de la déclaration d'inconstitutionnalité prévue ci-dessus au sujet de l'alinéa 2 du même article, ne peuvent être regardées comme conformes à la Constitution que si elles réservent le cas de dispositions spériales éventuelles prévues par les textes constitutifs desdits parlements régionaux ou sous-régionaux;

Considérant qu'en énonçant les pouvoirs du Président du Sénat, l'alinéa ler de l'article 95, lui reconnait, du "point de vue législatif" la haute direction et le contrôle de tous les services du Sénat; que cette disposition, qui se rifère visiblement aux pouvoirs du Président en matière parlementaire, ne saurait être interprétée comme ayant un rapport quelconque avec les dispositions de l'alinéa 45 de la Constitution qui attribue le pouvoir législatif au parlement;

Considérant qu'en son article 104, le règlement soumis à l'examen du Conseil dispose que le présent règlement (...) entre en vigueur après l'accord du Conseil constitutionnel; que ces dispositions, et bien qu'elles traduisent la déférence des Sénateurs envers le Conseil constitutionnel, ne peuvent être regardées comme conformes à la constitution que si elles renvoient aux dispositions pertinentes de la Constitution qui vise, en son article 87, la "déclaration qui vise, en son article 87, la "déclaration conformité à la Constitution" par le Conseil constitutionnel; que pour donner plein effet à ces dispositions, dans leur relation avec celles de l'article 86, il ya lieu de considérer que le présent règlement doit être soumis, pour un nouvel examen, au conseil constitutionnel en vue d'en déclarer la conformité à la constitution, après la prise en compte par le Sénat du dispositif de la présente décision du Conseil constitutionnel et des motifs qui en sont le soutien nécessaire;

Considérant enfin, que les autres dispositions du réglement soumis à l'examen du Conseil ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution;

DEC

ARTICLE PREMIER - Ser à la Constitution les dispos 12,25 alinéa 4, 34, 36, aliné 61, 78 alinéa 2, 79, 80, 91 a des alinéa 5 et 6 des dis règlement du Sénat telles résolution du 26 Mai 1992;

ART 2 Sont déclarées cosous les strictes réserves plus haut, dans les motifs l ler, 2 à 5, 12, 13, 16, alinéa dinéa 4, 4 alinéa 4, 78 alinéa 1er, 95 a

ART 3 - Sont déclarées por les autres dispositions du qu'elles résultent de la réso

ART 4 - La présente décisie Officiel de la République Is

Délibéré par le Conseil e séances des 15, 16, et 20 jui

Décision nº 002 du 22 juin 1

Le Conseil Constitutionnél par le Président de l'Ass délibération en date d' approbation à l'unanimité l'Assemblée Nationale.

LE CONSEIL CON

VU la Constitution; VU l'ordonnance n° 92-04 d loi organique sur le Con notamment les articles i ordonnance;

Le Rapporte
Considérant qu'il résul
délibération susvisée, laqu
l'unanimité" est une di
compétence exclusive de
donc en une résolution adop
Considérant qu'il résulte
Conseil Constitutionnel a
prévues à l'article 86 de la co

Considérant que la conforme des Assemblés à apprécier tant au regard même que des lois organique des mesures de force le mise en place des institut articles 102 et 103 de particulier l'ordonnance ne relative au fonctionne parlementaires.

Considérant que les articles 4 et 5 du règlement soumis à l'examen du conseil définissent les règles de l'élection du Président et des membres de bureau de l'Assemblée nationale, que ces dispositions n'ont pas respecté la constitution, en ce qu'ils ont précisé que le bureau d'âges reste en fonction jusqu'à la constitution du bureau définitif qu'elles n'ont pas , non plus respecté la constitution en laissant indeterminé le mode de vote pour l'élection du Président et des membres de l'Assemblée nationale, mode défini aux articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 92-03 du 18 février 1992 susvisée;

considérant que l'article 7 aliéna 2, in fine, du règlement soumis à l'examen du conseil est relatif aux pouvoirs du Président de l'Assemblée nationale, qu'au titre de ces pouvoirs, il reconnait à ce dernier le droit de "notifier" aux députés qui acceptent une fonction incompatible ou une charge publique (...) la perte de leur qualité de membres de l'Assemblée

considérant qu'en son article 48 (al .1.), la constitution dispose " la loi organique fixe (...) le régime des incompatibilités";

considérant que si l'ordonnance n° 91-028 du 7 octobre 1991, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale, a posé certaines règles concernant les incompatibilités, ces dispositions ne peuvent être regardées, eu égard à leur caractère limité, comme constituant le régime des incompatibilités; que dès lors, en l'absence de la loi organique prévue sur ce point par la constitution, les dispositions de l'article 7 du règlement de l'assemblée susvisées, bien qu'elles ne reconnaissent au président de la dite Assemblée qu'un pouvoir de notification, ne sauraient être tenues pour conformes à la constitution;

Considérant que l'article 11 alinéa ler du règlement soumis à l'examen du Conseil dispose: le questeur est chargé, sous la haute direction du président, du contrôle des services financiers de l'Assemblée, que ce faisant, il viole le principe de collégialité des pouvoirs du bureau qu'impose l'article 3 alinéa 2 de l'ordonnance 92-03 du 18 février 1992 susvisée et n'est, dès lors, pas conforme à la Constitution;

Considérant que les articles 14 à 21 du règlement soumis à l'examen du Conseil ont pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement des commissions et en instituent quatre catégories: les commissions permanentes (asticles 14 à 18); les commissions spéciales (article 19); les commissions spécialisées (article 20); et la commission d'enquête;

Considérant que les commissions permanentes et les commissions spéciales sont prévues par la constitution en son article 64; que toute fois, sur ce point, le règlement en son article 19 n'a pas respecté la Constitution; qu'en effet, celle-ci, impose en son article 64 alinéa 1, de prévoir d'une part que les commissions spéciales peuvent être constituées à la demande du Gouvernement, et d'autre part, qu'elles peuvent l'être à la demande de l'Assemblée et non pas des membres de l'Assemblée tel que spécifié à l'article 19 alinéa 1er du Règlement

Considérant qu'en del permanentes et des commis vient d'être examiné et qui de la Constitution, l'article du 18 février 1992 susvise des Assemblées à instituers ous réserve toutefois que coupent pas celles des con Considérant qu'en instispécialisées, et une con règlement soumis à l'examisée d'ailleurs ne peut av d'investigation, sont au Règlement qui les institut permanentes à compétence de l'immunité parlement comptes, Commission d'en permanentes à compétence règlement) qu'ainsi les artine sont pas conformes à la comptes cont pas conformes à la compétence règlement) qu'ainsi les artine sont pas conformes à la compétence sont pas conformes à la compétence de l'immunité parlement et sont pas conformes à la compétence sont pas conformes à la compétence de l'immunité parlement qu'ainsi les artines sont pas conformes à la compétence de l'immunité parlement qu'ainsi les artines sont pas conformes à la compétence de l'immunité parlement qu'ainsi les artines de l'ainsi les artines de l'entre de l'ainsi les articles de l'entre de l'entre

Considérant enfin, que conformes à la Constitution 18 alinéa 3 du règlement bureau (d'une commission) qu'en effet, en dehors d'un de la commission, l'institut par l'Assemblée, constitue l'autonomie des instances p

Considérant que les articles oumis à l'examen du conse les règles applicables aux que ces dispositions ne peu le font que dans l'hypothès fontionne comme le corpassemblée, il sera procédé du réglement qu'en effet, cu l'Assemblée, laquelle doit aux dispositions de l'ordon 1992 susvisée qui impose main levée, qu'en effet le và sa nature, ne peut prominations personnelles dispositions législative Parlement peut d'ailleurs à

Considérant que doivent êt considérées comme non co les dispositions des article alinéa 1 du règlement sou en ce qu'elle imposent le venatières concernant les no

Considérant, sur un aut conformes à la Constitut l'article 24 du Reglement e procédure de désignat l'Assemblée sans ouvrir, l d'une opposition pouvant d'une opposition pouvant d' l'Assemblée nationale clicConsidérant que l'article 28 alinéa I du règlement soumis à l'examen du Conseil, reconnaît aux Ministres l'accès aux commissions quand ils le demandent, qu'en tirant ainsi les conclusions qui s'imposent de l'article 54 de la constitution qui ouvre l'accès aux Ministres aux chambres du parlement, il n'a pas pour autant, respecté la Constitution eu égard à son libellé, surtout en ce qui concerne l'obligation faite à l'auteur de la proposition ou de l'amendement, de se retirer au moment du vote, en n'imposant pas lu même obligation aux Ministres, car le droit d'accès qui est ainsi à ces derniers, re peut en aucun cas conduire à ce qu'ils influencent, ne serait ce que par leur présence, le libre droit de vote des commissaires;

Considérant que l'article 29 du règlement soumis à l'examen du Conseil dispose : le Président de l'Assemblée propose en séance la répartition entre les commissions des initiatives (SIC) de la loi déposées sur le bureau de l'assemblée que cot article se réfère visiblement aux projets ou propositions de lois et, qu'ainsi il n'a pas respecté l'article 64 de la Constitution dont il résulte que ces projets ou propositions des lois sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée, transmis à une commission speciale et que, c'est sculement à défaut de cette demande, qu'ils sont transmis à l'une des commissions permanentes;

Considérant que l'article 33 alinéa 3 du Règlement soumis à l'examen du Conseil réconnait au Président de l'Assemblee la qualité de juge de la recevabilité constitutionnelle des propositions des lois,

Considérant qu'en reconnaissant ainsi qu'un tel pouvoir au seul Président de l'Assemblée nationale, même sur avis du service législatif, et même s'il précise à l'alinéa 4 que ses dispositions sont sans préjudice de celles de l'article 62 de la Constitution, l'article 33 du Règlement n'a pas respecté l'article 61 de la Constitution qui dispose l'initiative des lois appartient concurrement du Gouvernement et aux membres du parlement; que dès lors en dehors de l'hypothèse d'une irrecepabilité manifeste dont il y a lieu de préciser le contour et le régime; les règles applicables aux irrecevabilités doivent être celles prévues à l'article 62 de la constitution ou évent de lement par les lois organiques;

Considérant que sont pour les mêmes raisons non conformes à la constitution, les dispositions de l'article 45 alinéa 6 du règlement soumis à l'examen du conseil qui reconnaissent le même pouvoir au président de l'Assemblée nationale en matière d'amendements, ainsi que celles de l'article 47 alinéa le r qui limitent le pouvoir qu'a le Couvernement, en vertu de l'article 62 de la Constitution, d'opposer l'irrecevabilité en cours de procédure.

soumis à l'examen du C ou propositions de loi r peuvent être repris qu'a dispositions en ce qu'el n'ont pas respecté les pr la Constitution accorde de détermination de l'e le même article 69 que 35 du règlement lequel cas des sessions extraor qu'il ne prévoit l'inscrip jour, des proposition: Gouvernement, ni n hebdomadaire est réser ou propositions de lois a Considérant que l'artic l'examen du Conseil re prévoit que l'Assemblée demande du Gouvern membres qu'ainsi n'e dispositions de l'article qui visent le quart des n Considérant que l'artic soumis à l'examen du C les règles régissant la l'Assemblée nations d'empéchement: le Pré vice-président appelé à cette désignation, ce rô dans l'ordre d'élection; Considérant que la pr présidents, telle qu'elle l'ordonnance 92-03 d consiste en opérations d que la procédure ains détermination de l'or considérations autres q préséance par considér l'élection pour chaque v dispositions de l'artic conformes à la constitut Considérant que l'artic soumis à l'examen du présidents, dans l'ordre secrétaires suivant le Président: Considérant qu'il résul dispositions de l'articl

Considérant que l'artic

le Président:
Considérant qu'il résul
dispositions de l'articl
conformes à la constitut
aux vice-présidents; qu
conformes à la constitut
aux secrétaires; qu'en
secrétaires, élu parmi
rouages essentiels da
l'Assemblée,ils ne peuv
tels, au vu de leurs attr
les dispositions de l'artic
92 03 du 18 février 19
Président de l'Assemblée

Considérant que l'article 43 alinéa I du Règlement soumis à l'examen du Conseil, n'est pas conforme à l'article 63 de la Constitution qui prévoit qu'une Assemblée, suisie d'un texte voté par une Assemblée,

Assemblée, saisie d'un texte voté par une Assemblée, délibère sur le texte qui lui est transmis; Considérant que l'article 49 du Règlement soumis à l'examen du Conseil précise que le vote des députés est personnel que ce faisant, il meconnait les dispositions de l'article 51 de la Constitution qui réservent à la loi organique la possibilité d'autoriser exeptionnellement les délégations de vote: Considérant dans le même sens que ne sont pas conformes à l'article 92 de la Constitution qui renvoit à la loi organique les soins de déterminer les règles

à la loi organique les soins de détermmer les règles d'organisation et de fonctionnement de la haute Cour de justice, les dispositions de l'article 22 du règlement relatives à l'élection par l'Assemblée nationale, des juges titulaires et de leurs suppléants à tadite Cour:

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil traite des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement de ces termes:

Les rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement ont pour objet principal l'élaboration de la loi (...) En outre, l'Assemblée exerce un droit de contrôle sur l'exécution du budget de l'état et des budgets annexes (...). Enfin elle dispose d'un pouvoir d'information et de critique par des questions écrites et orales;

Considérant que si le vote de la loi et le contrôle de l'exécution du budget constituent des prérogatives essentielles du Parlement, dans le cadre de la constitution, ils ne sauraient faire oublier les prérogatives de contrôle d'orientation, d'information et d'autorisation que la constitution lui reconnait également vis-à vis du Gouvernement;

Considérant des lors, qu'en adoptant une formulation trop vague et incomplète des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement, l'article 56 du réglement n'a pas respecté les dispositions pertinentes de la constitution en la matière, lesquelles exigent d'ailleurs moins un rappel général dispositions de la constitution de la constitution en la matière, lesquelles exigent d'ailleurs moins un rappel général et imprécis qu'un développement détaillé et exhaustif dans le réglement de l'Assemblée, lequel devra en particulier réglementer également les pétitions devant l'Assemblée ainsi que l'exige l'article 10 de l'ordonnance92 03 du 18 février 1992 susvisée;

Considérant que les articles 57 à 61 du règlement soumis à l'examen du Conseil régissent les

procédures des questions orales et écrites;

Considérant que ces articles ne respectent pas l'alinéa 3 de l'article 69 de la constitution qui prévoit qu'une séance hebdomadaire doit être reservé aux questions des membres du parlement et aux

réponsent du Gouvernement;

Considérant en particulier que l'article 57 ne respecte Considérant en particulier que l'article 5 i ne respecte pas la constitution en prévoyant que les quéstions orales peuvent donner lieu à un vote qu'en effet, si le droit à l'information des parlementaires sur l'activité Gouvernementale, par le biais de la procédure des questions, doit être garanti, il ne peut conçuire, dans le cadre de la Constitution, à une interpellation, c'est a dire à une mise en cause de la responsabilité politique du Gouvernement devant l'Assembléssen dehors des hypothèses prévues, à cet effet, à l'article 75 de la Constitution;

Considérant enfin que la p peut mettre en cause les point, les articles susvisés conformes à la Constitutio pas cette régle;

Considérant que les artic soumis à l'examen du Cons au sein de l'Assemblée;

Considérant que sous r Constitution et des prine notamment, en ce qui c defense, l'Assemblée peut d'auto organisation, exerc organes élus, le pouvoir di membres:

Considérant que le Co dispose pas d'un pouvoi portée par l'Assemblée : disciplinaires prévues par en l'absence d'une erreur être recusée par le jug l'espèce, et s'agissa parlementaire, l'article respecté la Constitution transition raisonnable en sévères (rappel à l'ordre : procés-verbal) et la sancti avec exclusion temporaire Considérant que l'article l'examen du Conseil, déte des sessions ordinaires d dispositions sont confor Constitution, il ya lieu t précise les conditions et session ordinaire de l'As effet si la constitution d'ouverture et de clôture d elle a laissé, implicitemen au règlement de décider e des sessions ordinaires;

Considérant que d'autres soumis à l'examen du observations dans les cond Considérant que sous générales", les articles énoncent quelques princ notamment la définition d autonomie financière, le t indemnités;

Considérant que si l'art conforme à la constitution pas de parfaire la définiti à l'alinéa ter, il n'en va de est clairement préci bénéficient les députés es aux dispositions de l'ord

Considérant que l'article l'examen du Conseil, à groupes politiques à l'Asse Considérant que les groupes politiques constituent, à la lumière de l'article 11 de la Constitution, des rouages essentiels du fonctionnement des Assemblées parlementaires, que des lors, en visant les députés appartenant à un même groupe et non pas groupés par affinités, l'article 13 du règlement a quelque peu autorisé la formation de ces groupes et a, donc méconnu la Constitution, d'autant plus qu'il ne prévoit aucun mécanisme pour faire représenter les députés qui doivent pouvoir, comme c'est leur bon droit, de choisir de n'appartenir à aucun groupe, sans pour autant rester en marge de l'Assemblée; Considérant que l'article 38 du Règlement soumis à l'examen du conseil dispose que le Président de l'Assemblée apprécie l'ordre dans lequel les députés qui ont manifesté leur volonté d'intervenir, sont appelé à prendre la parole; Considérant que telles dispositions, qui procèdent des pouvoirs necessaires du Président, en matière d'organisation et de direction du débat parlementaire, ne peuvent être regardées commes conformes à la constitution, que s'il est clairement entendu que les députés qui se sont inscrits, doivent pouvoir exprimer leur point de vue devant l'Assemblée;

Considérant que si l'article 48 du Reglement soumis à l'examen du conseil, ouvre la possibilité pour un ou plusieurs députés de faire vérifier si la condition du quorum est remplie, il ya lieu, pour en gazantir le conformité à la constitution, d'instituer, après cette formalité, une procédure à l'issue de laquelle leş délibérations et votes de l'Assemblée sont valables quelque soit le nombre des députés présents; Considérant, que l'article 60 alinéa 2 du règlement soumis à l'examen du conseil, est relatif aux questions orales et concerne l'hypothèse dans laquelle le Ministre intéressé est absent que dans ce cas, la possibilité devrait être laissée au Gouvernement de faire répondre un Ministre de son choix, conformément à l'article 69 alinéa 3 qui vise les réponses du Gouvernement aux questions des membres du parlement.

Considérant que l'article 70 du règlement soumis à l'examen du conseil dispose le Présent règlement entrera immédiatement en vigueur après l'avis du Conseil constitutionnel

Considérant que si en multiples endroits, la Constitution investit le Conseil constitutionnel d'attributions consultatives, il ya licu de souligner, qu'en matière de règlements des Assemblées, il exerce des attributions juridictionnelles, conformément aux dispositions des articles 86 et 87 de la Constitution qui se réfère dans cette hypothèse, à l'autorité de chose jugée; qu'.l résulte d'ailleurs de cette autorité, telle qu'elle a été décrite à l'article 87, dans sa relation avec l'article 86, que le présent règlement doit être soumis, pour un nouvel examen, au Conseil constitutionnel, en vue d'en déclarer la conformité à la Constitution, après la prise en compte, par l'Assemblée nationale, du dispositif de la présente décision du Conseil constitutionnel et des motifs qui en sont le soutien necessaire;

Considérant enfin que les autres dispositions du Règlement soumis à l'examen du conseil, ne sont contraires à aucune disposition de la constitution.

DEC ARTICLE PREMIER - Sor à la constitution, les disp alinéa 2, 9 alinéa 2, 11 alin 1, 20 à 24, 28 alinéa 1, 29, alinea 3, 35, 36, 37, alinea 47 almea 1, 49, 51 alinéa règlement intérieur de l'A qu'elles résultent de la déli

ART 2 - Sont déclarées co sous les strictes réserves dans les motifs **ci-des**sus, l 2, 13, 38, 48, 60 alinéa 2 et

ART 3 Sont déclarées co les autres dispositions de l'Assemblée nationale, tel délibération du 5 juin 1992

ART 4 - La présente décis officiel de la République Isl Délibéré par le Conseil séances des 17 et 22 juin 19 Le doyen des membres du (

Decision nº 003 du 4 juillet

Saisi, a nouveau, le 1er ju du Sénat, conforméme Constitution, du règlemen des résolutions n° 02 du 2 juin 1992;

LE CONSEIL CON

VU la Constitution; VU l'ordonnance n° 92-04 de loi organique sur le Con notamment les articles ordonnance;

décision délib constitutionnel dans ses sé 1992 sur la conformité à la du Sénat, tel qu'il résulte d mai 1992;

Le Rapporte
Considérant que les dispo Sénat soumis à l'examén de la résolution n° 01 du 26 m 02 du 29 juin 1992; Considérant que par la ré juin 1992, le Sénat a introd sur les dispositions de son résultent de la résolution n'

résultent de la résolution n' Considérant que la résolu d'une part, de supprimér d' articles 9 alinéa 2, 25 aliné et 80 du règlement du Sén de la résolution n° 01; Considérant que la résolution n° 02 a pour objet, d'une part, de supprimer certaines dispositions des articles 9 alinéa 2, 25 alinéa 4, 36 alinéa 4, 60, 61, 79, et 80 du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution nº 01;

Considérant que la résolution nº 02 a pour objet, d'autre part, de donner une nouvelle réduction aux dispositions des alinéas 5 et 6 des dispositions générales et des articles 1°, 3, 12, 13, 16 alinéas 4 et 9°, 23, 30 ,alinéa 5, 33, alinéa 1°, 36 alinéa 4 47 alinéa, 6, 56, 57, 64, 67, 69, alinéa 2, 78 alinéa 1°, 95 alinéa 1° et 104 du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution n°01;

Considérant que les autres dispositions du règlement soumis à l'examen du Conseil résultent, telles qu'elles, de la résolution n' 01 du 26 mai 1992;

Considérant que les dispositions résultent de la résolution n° 2 ont pour objet d'harmoniser le réglement du Sénat avec les dispositions de la Constitution, en fonction du dispositif de la décision du Conseil constitutionnel n° 001/DC des 15, 16 et 20 juin 1992 et des motifs qui en sont le soutien

Considérant que les autres dispositions du règlement considerant que les autres dispositions du réglement soumis à l'examen du Conseil, non supprimées ou non modifiées par la résolution n° 02, sont des dispositions résultant, telles qu'elles, de la résolution n° 01 du 26 mai 1992 et ont déjà été déclarées conformes à la constitution par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 001/DC susvisée, laquuelle décision s'impose, conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution, à toutes les autorités administratives et incidictionnelles y les autorités administratives et juridictionnelles, y compris le Conseil constitutionnel lui-même;

Considérant, des lors, qu'il résulte de ce qui précède, que l'ensemble des dispositions du réglement du Sénat soumis à l'examen du Conseil sont conformes à

DECIDE

ARTICLE PREMIER Est déclaré conforme à la Constitution, l'ensamble des dispositions du réglement du sénat approuvé par la résolution du Sénat n° 01 en date du 26 mai 1992, tel qu'il se présente, compte tenu des modifications qui, en application de la décision n° 001/DC susvisée du Conseil constitutionnel, résultent des suppressions effectuées dans le texte des articles 9 alinéa 12, 25 alinéa 4, 36 alinéa 4, 60, 61, 79 et 80; et des nouvelles rédactions données aux dispositions des alinéas 5 et 6 des dispositions générales et aux articles 1°, 3, 12, 13. des dispositions générales et aux articles 1°, 3, 12, 13, 16, alinéa 4 et 9, 23, 30, alinéa 5, 33, alinéa 1°, 36 alinéa 4, 47 alinéa 6, 56, 57, 64, 67, 69 alinéa 2, 78 alinéa 1°, 95 alinéa 1° et 104 par la résolution n°02 du Sénat en date du 29 juin 1992.

ART 2 · La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 juillet 1992.

Décision nº 004 du 5 juillet 1

Saisi, à nouveau, le 04 juille l'Assemblée nationale, confi la constitution, du règl nationale, tel qu'il a été app la délibération n° 004 du 04

LE CONSEIL CON

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 92 04 d loi organique sur le Con notamment les articles 1 ordonnance:

VU la décision n° 002 /DC constitutionnel dans ses sé 1992 sur la conformité à la de l'Assemblée, tel qu'il délibération n° 003 du 05 jui

Le Rapporter

Considérant que les dispo-l'Assemblée soumis à l'exai-d'une part, de la délibération et d'autre part; de la délibé-1992; Considérant qu'il résulte conseil que par la délibéra 1992, l'Assemblée nationa modifications sur les dispo-telles qu'elles résultent de 05 juin 1992; Considérant que la délibér

Considérant que la délibér d'une part, de supprim dispositions des articles l'Assemblée nationale, telle délibération n° 003; qu'elle : donner une nouvelle rédac articles 1 à 4, 8, 9, 11, 13, 1 35, 38, 61, à 63, 65, 69, l'Assemblée nationale, tell délibération n° 003; qu'elle reprendre telles qu'elles numérotation différente, le 5, 6, 10, 12, 15, 16, 17, 25, 64 et 66 à 68 du règleme qu'elles résultent de la dél enfin, pour objet d'introdu 68, 71, et 77 à 79, les dispos n'ayant pas de disposition règlement de l'Assemblée par la délibération n° 003; Considérant que les dis résultent de la délibération ainsi que l'affirme la d d'harmoniser le règlement

soutien nécessaire; Considérant que les e introduites par la délib contraires à aucune disposi

avec la décision du conseil

des 17 et 22 juin 1992 et

Considérant que les autres dispositions du règlement soumis à l'examen du Conseil, non supprimées ou non modifiées par la délibération n° 004, sont dispositions résultant, telles qu'elles et sous réserve des différences de numérotation, de la délibération n° 003 et ont déjà été déclarées conformes à la constitution par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 002 /DC susvisée, laquelle décision s'impose, conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, y compris le Conseil constitutionnel lui même:

Considérant dès lors, qu'il résulte de ce qui précéde, que l'ensemble des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale soumis à l'examen du Conseil sont conformes à la Constitution;

DECIDE

ARTICLE PREMIER—Est déclaré conforme à la Constitution, l'ensemble des dispositions du réglement de l'Alisemblée nationale approuvé par la delibération n' 003, tel qu'il se présente compte tenu des modifications qui en application de la décision n' 002/DC susvisée du Conseil constitutionnel, résultent des suppressions effectuées dans le texte des articles 7 et 37 des nouvelles rédactions données aux dispositions des articles 1 à 4, 8, 9, 11, 13, 14, 18, à 24, 28, 29, 31, 33, 35, 38, 61 à 65, 65, 69, et 70 et des nouvelles dispositions introdui es sous les articles n° S 67, 68, 71, et 77 à 79 par la deliberation n° 004;

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juillet 1992.

Décision n° 001 du 2 décembre 1992

Le Conseil constitutionnel à été consulté le 30 novembre 1992 par le Président du Sénat, sur le point de savoir si les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance 91 /028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés, rendues applicables aux Sénateurs par l'article 4 de l'ordonnance 91 /029 du 7 octobre 1991; s'appliquent à un agent de la Banque Centrale qui se trouve être élu au Sénateur, et d'une manière générale, sur l'interprétation de ces dispositions au regard de la situation individuelle de ce Sénateur.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VU la Constitution, VU l'ordonnance n° 92 04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Le Rapporteur Entendu.

Considérant que la Constitution a strictement délimité la compétence du Conseil Constitutionnel; qu'elle ne lui confère qu'une compétence d'attribution, tant en ce qui concerne ses fonctions juridictionnelles que ses fonctions consultatives; dès lors celui-ci ne saurait être appelé à statuer ou à emettre un avis que dans les cas et suivant les modalités fixées par la Constitution ou par les lois organiques prévues par elle.

Considérant que le Coêtre saisi par le Présida articles 79 et 86 de dispositions ne lui confé qui concerne le cont Constitution des engaglois organiques, des lois des Assemblées parlem dispositions précitées e compétence au Conse prononcer en l'espèce.

Considérant au surpl articles 11, 12, et 13 c octobre 1991 portant l'élection des députés sénateurs par l'effet de 029 du 7 octobre 1991; Sénateur qui, lors de so des cas d'incompatibilit ordonnances, de se incompatibles avec son d'un emploi public, de c position spéciale prévue 30 jours qui suivent so dispositions ne sauraie seules, cu égard à leur comme l'a souligné le C décision n°002 /DC des constituant le "régime l'article 48, alinéa1, de loi organique; que le ré sens de cette disposition totalité des règle incompatibilités, qu'il : l'ensemble des cas d'in procédures de leur cons relatives à leur contrôl qui précéde que le " re dans sa totalité, n'e l'ordonnance n° 91 /028 /

ARTICLÉ PREMIER - I pas compétence pour susvisée du Président du

D

ART 2 - La présente déc Officiel de la République

Délibéré par le Conse séance du 2 décembre 19